

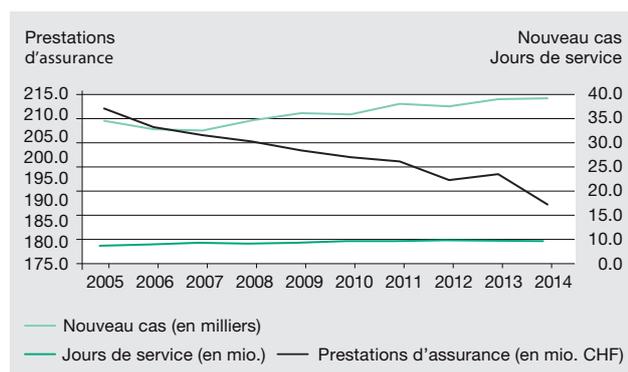
## Factsheet: révision de la loi sur l'assurance militaire 2016

### L'assurance militaire (AM)

L'exposition des militaires à des risques élevés dans l'accomplissement de leurs activités fait partie intégrante de la mission de l'armée. Il paraît donc équitable que ces personnes bénéficient d'une couverture adaptée aux risques encourus. Cela vaut en particulier lorsque des **atteintes graves et durables à l'intégrité** doivent être indemnisées individuellement. La couverture d'assurance est garantie indépendamment du fait que l'atteinte ait été causée par **un accident ou une maladie**. L'AM est également investie de la responsabilité étatique, toute autre prétention envers la Confédération est exclue.

Les **assurés à titre professionnel** versent une prime adéquate pour les prestations fournies par l'AM en lieu et place de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal. Soigneusement calculées et jugées justes par l'Office fédéral de la santé publique, ces **primes couvrent les coûts des prestations**. Elles génèrent même depuis plusieurs années un bénéfice pour la Confédération, soit en moyenne 4,51 mio. CHF au cours des sept dernières années.

Depuis 2005, la **Suva** gère l'assurance militaire **sur mandat de la Confédération**. L'AM fournit ses prestations avec efficacité et en tenant compte des coûts. Malgré une hausse du nombre de jours de service et de cas à traiter, elle enregistre une baisse des coûts des prestations:



### Le programme de stabilisation

Le 25.11.2015, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur le programme de stabilisation 2017 à 2019. La Suva est **directement concernée** par plusieurs objectifs du projet de révision, mais elle n'a pas été invitée à se prononcer. La portée des mesures proposées par une révision de la LAM l'invite à exprimer son avis dans une prise de position précoce et affirmée.

### La révision de la LAM en un coup d'œil

Premièrement, le projet entend remplacer la gestion individuelle des cas pour l'indemnisation des **atteintes à l'intégrité** par une prestation standard unique selon le système de l'assurance-accidents. Or le relèvement des prestations prévu par le projet ne parvient pas, à satisfaire aux exigences de l'aspect responsabilité civile de l'assurance militaire. Les maladies ne donneraient qu'exceptionnellement droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. **De fait**, au lieu de l'économie attendue de 0,4 mio. CHF, il en résulterait des coûts annuels supplémentaires allant jusqu'à 0,37 mio. CHF.

Deuxièmement, le projet prévoit une **augmentation significative** de la **prime** des quelque 5000 assurés à titre professionnel, et ce par un chambardement du système de prime et une hausse «préventive» des primes de 14 % environ. Une mesure qui devrait dégager près de 2,6 mio. CHF de recettes. Autant la recherche de sources d'économies de la part de la Confédération est compréhensible, autant l'augmentation sur le dos des assurés est arbitraire. **De fait**, le système de primes qui a fait ses preuves couvre l'intégralité des coûts pour l'ensemble des assurés à titre professionnel.

C'est pourquoi nous rejetons le projet.

**suva**care

Prestations et réadaptation

## Indemnité pour atteinte à l'intégrité: plus de coûts que d'économies

Le système de la rente pour atteinte à l'intégrité selon la LAM devrait être remplacé par un système d'indemnité selon la LAA. Pour tenir compte du caractère de responsabilité civile de la LAM, il est prévu d'augmenter les montants de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité selon la LAA dans certains cas seulement. Concernant l'indemnisation des séquelles de maladie, elle serait soumise à la condition que la maladie ait été «causée de manière prépondérante par l'accomplissement du service».

Cette proposition ne tient pas compte du fait que l'indemnité pour atteinte à l'intégrité convient certes parfaitement aux affaires de masse traitées dans le cadre de la LAA, mais n'est pas adaptée à la gestion individuelle des cas de l'AM, et ce pour les raisons suivantes:

- Le système de l'AM s'inspire du droit de la responsabilité civile, selon lequel toute altération du mode de vie, considérée dans la situation individuelle et concrète, doit être compensée.
- La rente pour atteinte à l'intégrité prend en considération la durée des souffrances. Elle permet d'adapter le montant en fonction de l'évolution de l'état de santé (p. ex. réduction du dommage par le port d'une prothèse ou aggravation ultérieure). Cette solution permet à l'AM de réduire massivement les coûts.
- L'indemnité «disproportionnée» de 500 000 CHF évoquée dans le rapport explicatif ne reflète pas la réalité. Selon le droit en vigueur, le montant théorique le plus élevé est de 267 509 CHF. Une indemnité supérieure peut être versée dans des cas particulièrement graves,

ce qui ne s'est produit qu'une seule fois au cours des cinq dernières années.

- La distinction faite entre accidents et maladies selon le critère de la proximité du service et la catégorie d'assurés va à l'encontre de l'ensemble du système de responsabilité et de preuve prévalant en droit de l'AM.
- Le critère de la cause prépondérante liée à l'activité professionnelle emprunté à la LAA, qui l'applique aux maladies professionnelles, est transposé de manière inadéquate dans le contexte du service. L'exclusion de maladies légitimement couvertes entraîne des lacunes de prestations d'une injustice choquante.
- En cas de l'adoption du système selon la LAA les atteintes à l'intégrité légères seraient indemnisées à un taux supérieur et les personnes gravement atteintes seraient pénalisées. C'est ce qu'a révélé une analyse de l'ensemble des cas jugés en 2015.
- De nombreuses questions ne sont pas abordées dans le projet de révision. En adoptant le système selon la LAA, le moment de l'accident (p. ex. 2007) et non celui de la décision servirait de base d'indemnisation. Cette situation donnerait lieu à des injustices et il serait difficile, avec la contrainte temporelle de l'octroi (parallèlement à la rente d'invalidité), de fixer judicieusement le début des prestations.

Les mesures proposées conduiraient donc à des lacunes de prestations touchant notamment les personnes qui ont le plus besoin de ces prestations. De surcroît, loin de produire les économies attendues par la Confédération (0,4 mio. CHF), elles entraîneraient même des coûts supplémentaires. L'examen de l'ensemble des atteintes à l'intégrité ayant fait l'objet d'une décision en 2015 a donné les résultats suivants:

Indemnité pour atteinte à l'intégrité consécutive à un accident				
Tous les cas de l'année 2015	Selon montants 2015	Selon montants 2015 y c. supplément visé à l'art. 58a nLAM	Selon montants 2016	Selon montants 2016 y c. supplément visé à l'art. 58a nLAM
AM (= pratique en vigueur)	1 089 646	1 089 646	1 089 646	1 089 646
AA (= proposition)	1 183 340	1 243 820	1 391 646	1 462 969
<b>Coûts supplémentaires AA</b>	<b>93 693</b>	<b>154 174</b>	<b>302 187</b>	<b>373 323</b>

## Augmentation injustifiée des primes

Le 28.10.2009, le Conseil fédéral a suspendu la révision de la LAM et chargé le DFI, en collaboration avec le DDPS, de réexaminer le système de fixation des primes de l'AM et le montant de celles-ci (part maladie). Sous l'égide du DFI, l'Office fédéral de la santé publique OFSP a élaboré, en collaboration avec le DDPS et l'assurance militaire, un nouveau modèle sur la base d'un calcul comparatif, qui a rencontré l'assentiment de tous. Ainsi, le mandat du Conseil fédéral a été mis en œuvre.

Le rapport final de l'OFSP du 8.8.2013 conclut en ces termes: «Il n'existe actuellement aucune raison de procéder à une augmentation de prime ni à une modification du système d'adaptation des primes, vu que la prime actuelle couvre les coûts des prestations, comparables à celles allouées au titre de l'assurance obligatoire des soins.»

Depuis lors, aucune circonstance justifiant une autre évaluation n'est intervenue, comme l'attestent les chiffres 2009–2012 du rapport de l'OFSP, mis à jour en 2013 et 2014. Les primes des assurés à titre professionnel se composent du montant dont ils s'acquittent et d'éventuelles réductions de prime.

### Calcul comparatif

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Prestations (mio.)</b>						
assurés prof.	5,16	5,63	5,50	6,16	6,06	6,23
assurés fac.	4,84	5,55	5,84	6,37	7,46	7,53
<b>Total coûts</b>	<b>10,01</b>	<b>11,18</b>	<b>11,34</b>	<b>12,54</b>	<b>13,52</b>	<b>13,77</b>
<b>Primes (mio.)</b>						
assurés prof.	13,05	12,68	12,51	12,18	12,42	12,59
assurés fac.	4,12	4,11	4,26	4,41	4,58	4,63
<b>Total primes</b>	<b>17,17</b>	<b>16,79</b>	<b>16,77</b>	<b>16,59</b>	<b>17,00</b>	<b>17,22</b>
<b>Frais admin.</b>	0,69	0,67	0,67	0,66	0,68	0,69
<b>Recettes Conf.</b>	<b>6,48</b>	<b>4,94</b>	<b>4,76</b>	<b>3,39</b>	<b>2,80</b>	<b>2,77</b>

La diminution de l'excédent est due à la hausse générale des frais de santé. C'est pourquoi une influence renforcée du Conseil fédéral sur la fixation des primes doit être rejetée. L'extension massive de la délégation législative inscrite à l'art. 66d nLAM lui donnerait un blanc-seing pour la prise d'influence opérationnelle. Or cette compétence fondamentale avait été confiée à la Suva en plaçant la gestion de l'assurance militaire sous son égide.

Le système de primes établi a fait ses preuves; les primes plus basses de l'AM sont justifiées. Avec ce système, les primes pourraient être adaptées, si les coûts n'étaient plus couverts. Si le programme de stabilisation rompt avec les engagements pris, cela reviendra à violer tous les principes de la bonne foi, mais également à soulever de nouvelles questions d'ordre matériel et à créer des incertitudes. A propos: le rapport explicatif ne précise pas quels coûts ne seraient pas couverts.

Le projet se fonde largement sur la LAMal, sans toutefois tenir compte des particularités importantes qui distinguent celle-ci de l'assurance militaire:

- Contrairement à ce que suggère le rapport, aucune caisse-maladie ne couvre intégralement les coûts par les primes. Le calcul comparatif de l'AM prend en compte les subventions allouées (p. ex. réduction des primes ou financement des hôpitaux). Tel n'est pas le cas du projet mis en consultation.
- Le collectif des assurés de l'AM se distingue sensiblement de celui de l'assurance-maladie. Il s'agit essentiellement de citoyens suisses déclarés aptes au service, pour lesquels un bon nombre de prestations prévues par la LAMal n'entrent jamais, sinon rarement en ligne de compte.
- Un droit de consultation et de gestion des dossiers très étendu permet à l'assurance militaire de fournir ses prestations de manière efficace et opérante et de réduire ainsi massivement les coûts.
- Il n'appert aucune charge supplémentaire consécutive à un changement d'assurance ou un défaut de paiement (les primes sont directement prélevées sur le salaire ou la rente).
- La compensation du risque étant déjà prise en compte dans le calcul comparatif, une réglementation légale du principe de «mutualité» est superflue.

## Prise de position de la Suva assurance militaire

### Concernant l'atteinte à l'intégrité

**Il faut renoncer à une révision de la rente pour atteinte à l'intégrité. Une nouvelle réglementation générerait plus de coûts que d'économies.** Entre autres imperfections, la révision pénaliserait les jeunes grands invalides et les personnes polytraumatisées. La nouvelle teneur des art. 8a, 58a, 59/2 et 66f nLAM doit être rejetée en bloc.

### Concernant l'augmentation des primes

**Il faut renoncer à la révision du système de prime et notamment à une augmentation des primes. Les primes de l'AM couvrent largement les coûts des prestations.** La nouvelle teneur des art. 66a à 66d nLAM doit être rejetée en bloc. En exécution du mandat du Conseil fédéral de 2009, les dispositions arrêtées doivent être adaptées à l'art. 2 LAM (cf. proposition à droite).

### Concernant les autres propositions

- Il faut prévoir un supplément à la prime de 5 % pour la **couverture contre les accidents** des assurés à titre facultatif, cf. proposition de l'art. 2 al. 3 LAM. Ce supplément, non contesté, devrait entraîner un volume de prime supplémentaire de 0,25 mio. CHF.
- L'assurance de base facultative est réservée aux personnes domiciliées en **Suisse**, cf. proposition de l'art. 2 al. 2 LAM (pratique déjà en vigueur).
- La **carte d'assuré** existe déjà. Nous saluons l'introduction d'une réglementation légale dans la LAMal.

### Concernant la coopération ultérieure

Nous proposons de sonder conjointement le potentiel d'économie. Quelques propositions ont déjà été émises dans le cadre de la procédure de consultation de 2009, auxquelles s'ajoutent celles évoquées dans la présente prise de position.

**Sont à disposition pour tous renseignements et documents complémentaires:**  
Stefan A. Dettwiler, directeur de l'assurance militaire  
stefan.dettwiler@suva.ch, Tel. 031 387 35 08  
Barbara Häseli, affaires publiques Suva  
barbara.haeseli@suva.ch, Tel. 041 419 55 05  
Download: [www.suva.ch/waswo/3854.f](http://www.suva.ch/waswo/3854.f)

## Proposition de la SUVA/AM

### Art. 2 LAM

#### Assurés à titre professionnel et facultatif

<sup>1</sup> [Thème: prime maladie assurés à titre professionnel.] Les personnes désignées à l'art. 1a al. 1 let. b (assurés à titre professionnel) doivent s'acquitter d'une prime adaptée pour l'indemnisation des prestations suivantes: prestations fournies par l'AM en lieu et place de l'assurance-maladie selon les art. 25 à 31 LAMal.

<sup>2</sup> [Thème: prime maladie assurés à titre facultatif.] Les personnes assurées à titre professionnel peuvent, lorsqu'elles prennent leur retraite, conclure une assurance de base auprès de l'AM pour les affections résultant d'une maladie ou d'un accident, **dans la mesure où elles sont domiciliées en Suisse** (assurance de base facultative pour retraités). Elles ont droit aux prestations prévues aux art. 16 et 18a à 21. Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> [Thème: prime accident.] Les personnes assurées à titre professionnel s'acquittent d'une prime pour les prestations que l'AM leur fournit en lieu et place de l'assurance-accidents pour les accidents non professionnels selon les art. 10 à 33 LAA. **Les personnes assurées à titre facultatif s'acquittent d'un supplément de prime de 5 % selon l'al. 2 pour les coûts des accidents pris en charge par l'assurance militaire en lieu et place de l'assurance obligatoire des soins selon l'art. 28 LAMal.**

<sup>4</sup> [Norme de délégation.] Le Conseil fédéral fixe, par voie d'ordonnance, les primes des personnes assurées selon les al. 1 à 3. Les primes selon les al. 1 et 2 sont calculées **en fonction des coûts** à la charge des assureurs-maladie pour des prestations comparables (**part aux frais administratifs et compensation du risque entre assurés à titre professionnel et facultatif comprises, sans réduction des primes**).

**Commentaires:** désignation abrégée du texte de loi (p. ex. LAMal au lieu de loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie...). **Nouveaux passages** signalés optiquement. Systématique adaptée.

Berne, le 16 février 2016